



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
MRC DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 9 NOVEMBRE 2020
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 14 DÉCEMBRE 2020
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 18 JANVIER 2021
RÉSOLUTION : ___-01-21
AVIS DE PROMULGATION : ___ JANVIER 2021

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines, tenue le lundi 18 janvier 2021 à ___ heures ___ minutes, conformément aux décrets et arrêtés ministériels qui prolonge l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois et qui statuent que les séances du conseil municipal doivent se tenir sans la présence du public, le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines siège par voie de conférence téléphonique.

Sont présents à cette séance :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte
Christian Denis
Daniel Marcotte
Marcel Réhel
Patrick Bouillé
Éric Sauvageau

Tous, membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste à cette séance, également par voie de conférence téléphonique.

RÈGLEMENT N° ___-21

Établissant les tarifs de compensation pour l'eau de l'aqueduc municipal, celui relatif aux égouts, celui relatif à l'enlèvement et à l'élimination des matières résiduelles, recyclables et organiques, celui relatif à l'enlèvement et à l'élimination des eaux usées, les activités de loisirs, la location des salles et afin de prévoir la tarification des services aux immeubles du parc industriel, et abrogeant le règlement N°248-20

ATTENDU QU'il est opportun d'établir les taux de compensation pour l'eau de l'aqueduc municipal, pour le service des égouts, pour l'enlèvement et l'élimination des matières résiduelles, recyclables, organiques et des eaux usées, les activités de loisirs et la location des salles;

ATTENDU QU'il est opportun de tarifier, au moyen d'une compensation, les services municipaux dispensés aux immeubles du parc industriel;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 14 décembre 2020;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 14 décembre 2020 et que le projet a été mis à la disposition du public avant l'adoption du règlement, depuis le 17 décembre 2020, par le biais du site Internet de la municipalité, et ce, suivant les règles, et que les personnes pouvaient faire parvenir leur commentaire ou interrogation par écrit;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE _____ mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les tarifs de compensation pour l'eau de l'aqueduc municipal, celui relatif aux égouts, celui relatif à l'enlèvement et à l'élimination des matières résiduelles, recyclables et organiques, celui relatif à l'enlèvement et à l'élimination des eaux usées, les activités de loisirs, la location des salles et afin de prévoir la tarification des services aux immeubles du parc industriel, et d'abroger le règlement N°248-20;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par
Appuyé par
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N° ____-21 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année un tarif de compensation à tous les propriétaires de maisons, commerces, industries ou autres bâtiments pour les services suivants et selon les montants ci-après mentionnés.

ARTICLE 3 Les taxes de compensation prévues dans le présent règlement sont dans tous les cas payables et exigées de tout propriétaire de bâtiment (maisons, commerces, industries ou bâtiments quelconques) que ces derniers se servent du service d'eau, d'égout, de matières résiduelles, recyclables et organiques, d'enlèvement et d'élimination des eaux usées, ou ne s'en servent pas, si ce dernier est amené jusqu'à l'alignement de la rue en face de leurs maisons, commerces, industries ou bâtiments quelconques.

ARTICLE 4 TAUX DE COMPENSATION POUR LE SERVICE DE L'EAU

4.1 Le taux de compensation pour l'eau est dans tous les cas payable et exigé de tout propriétaire de bâtiment (maisons, commerces, industries ou bâtiments quelconques) que ces derniers se servent du service de l'eau, ou ne s'en servent pas, si ce dernier est amené jusqu'à l'alignement de la rue en face de leurs maisons, commerces, industries ou bâtiments quelconques.

Il est également exigible lorsque l'immeuble est desservi par le biais du réseau d'aqueduc municipal, qu'il soit raccordé via une conduite ou un réseau privé, mais dont l'eau provient du réseau municipal.

4.2 TARIFS ANNUELS

A) Pour chaque maison unifamiliale ou habitation ou chaque logement ou maison résidentielle (incluant un usage complémentaire à l'habitation) 135 \$/unité

B-1) Ferme (exploitation agricole enregistrée ou non) dont l'immeuble est exploité à des fins d'élevage des animaux de race chevaline, bovine, porcine, les lapins, les chèvres, les

	moutons, la volaille et généralement les autres animaux d'élevage y compris ceux à fourrure dont le règlement de zonage permet l'exploitation, de 1 à 100 bêtes (par propriété, par location ou autre)	270 \$
	+ somme additionnelle pour la résidence	135 \$
B-2)	Porcherie	2850 \$
C)	Chalet (incluant l'ouverture et l'arrêt du service d'aqueduc par l'officier désigné par la municipalité)	135 \$
D-1)	Motel, hôtel, cabines, maisons de chambres – pension (3 chambres et plus pour fins de location)	270 \$
D-2)	Restaurant et bar, avec ou sans salle de réception	270 \$
D-3)	Restaurant	270 \$
D-4)	Restaurant saisonnier	135 \$
D-5.1)	Gîte touristique (incluant le logement du propriétaire, qu'il y demeure ou non)	270 \$
D-5.2)	Résidence de tourisme	270 \$
D-6)	Commerce saisonnier (moins de six mois) sans restauration	135 \$
D-7)	Centre d'accueil	270 \$
E)	Loyer, logement ou lieu occupé par le propriétaire ou le gestionnaire lorsque domicilié à l'intérieur d'un bâtiment utilisé aux fins mentionnées en D-1, D-2, D-3 et D-4 (Somme additionnelle à la taxe imposée en D-1, D-2, D-3 et D-4)	135 \$
F)	Garage, boucherie, fromagerie	270 \$
G-1)	Commerce : épicerie, dépanneur, pharmacie, magasin à rayons, clinique médicale, plombier, salon funéraire, institution financière, bar et autres commerces à débit léger	135 \$/unité/usage
G-2)	Pour chaque usage à des fins commerciales non énuméré et dont le service d'aqueduc est dispensé, débit moyen à élevé	270 \$
H)	Station de recherche agricole/Ferme expérimentale	16 320 \$
I-1)	Piscine hors terre (hauteur : 15 pouces et plus ou 38 centimètres)	30 \$
I-2)	Piscine creusée	50 \$
I-3)	Spa	20 \$
J-1)	Pour chaque usage à des fins résidentielles non énuméré ci-haut et dont le service d'aqueduc est dispensé	135 \$
J-2)	Pour chaque usage à des fins publiques, imposable, débit léger	135 \$
J-3)	Pour chaque usage à des fins publiques, imposable, débit moyen à élevé	270 \$
J-4)	Local – Entrepôt vacant	135 \$
J-5)	Pour chaque usage non énuméré dont le service est dispensé (exemple : terrain vacant)	135 \$
K)	Parc industriel	
	➤ Industrie à grand gabarit	109 250 \$

- L) Lorsqu'un immeuble comporte plus d'un logement ou d'un local tel que mentionné au rôle d'évaluation, un tarif minimal est imposé, que le loyer soit occupé ou non. Cependant, en autant que le propriétaire qui demande le remboursement habite (le domicile principal) le bâtiment visé par la demande et que ce logement ou local fut inoccupé pour une période de douze mois, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, il n'y a pas d'imposition pour le deuxième logement ou local pour le service. Cet article ne s'applique pas aux immeubles de plus de 2 logements. La municipalité se réserve le droit de demander à un officier de visiter les lieux.
- M) Lors d'un prolongement par la municipalité de Deschambault-Grondines de son système d'approvisionnement en eau sur son territoire, une taxe de service est imposée à l'usager de l'aqueduc à compter de l'exercice financier suivant l'année de construction du réseau, au taux alors en vigueur au moment du nouvel exercice financier. Toutefois, si le service est disponible avant le 1^{er} juillet de l'année d'imposition, une taxe de service au taux réduit à une demie du tarif annuel est imposée sur ce même exercice.
- N) Les exploitations agricoles dotées d'un compteur d'eau et desservies par St-Marc-des-Carières sont imposées en fonction de la tarification de St-Marc-des-Carières pour cette catégorie, à laquelle s'ajoutent des frais d'administration de gestion de St-Marc-des-Carières au taux de 15 %.
- O) Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de service au taux annuel est imposée lorsque le bâtiment/logement est occupé, ou habité, ou substantiellement terminé avant le 1^{er} juillet 135 \$
- P) Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de service au taux réduit à une demie du tarif annuel est imposée lorsque le bâtiment/logement est occupé, ou habité, ou substantiellement terminé à compter du 1^{er} juillet 68 \$

ARTICLE 5.1 TAUX DE LA COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES

Les taux de compensation pour le service d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles, recyclables et organiques est dans tous les cas payable et exigé de tout propriétaire de bâtiment (maisons, commerces, industries ou bâtiments quelconques) que ces derniers se servent du service d'enlèvement et d'élimination des matières résiduelles, recyclables et organiques, ou ne s'en servent pas, si ce dernier est amené jusqu'à l'alignement de la rue en face de leurs maisons, commerces, industries ou bâtiments quelconques.

5.1.1 TARIFS ANNUELS

- A) Pour chaque maison unifamiliale ou habitation ou chaque logement ou maison résidentielle (incluant un usage complémentaire à l'habitation) 130 \$/unité
- B) Pour chaque chalet dont le propriétaire ou son occupant y a établi son domicile principal ou que l'eau n'est pas fermée par la municipalité 130 \$
- C) Pour chaque chalet dont le propriétaire ou son occupant y a établi sa résidence secondaire et que l'eau est fermée par la municipalité 65 \$
- D-1) Restaurant, motel, hôtel, cabines, maison de chambres – pension (3 chambres et plus pour fins de location) 250 \$
- D-2) Restaurant saisonnier 200 \$

D-3)	Local – Entrepôt vacant	175 \$
D-4.1)	Gîte touristique (incluant le logement du propriétaire, qu'il y demeure ou non)	300 \$
D-4.2)	Résidence de tourisme	300 \$
D-5)	Commerce saisonnier (moins de six mois) sans restauration	85 \$
D-6)	Centre d'accueil	300 \$
E)	Loyer, logement ou lieu occupé par le propriétaire ou le gestionnaire lorsque domicilié à l'intérieur d'un bâtiment utilisé aux fins mentionnées en D-1 et D-2 (Somme additionnelle à la taxe imposée en D-1 et D-2)	130 \$
F)	Garage, magasin à rayons, fromagerie, épicerie, boucherie, dépanneur, pharmacie, clinique médicale, plombier, salon funéraire, institution financière, bar et tout autre commerce différent de ceux inscrits à D-1, D-2, D-4.1 et D-4.2	175 \$
G)	Pour chaque usage à des fins publiques, imposable	175 \$
H)	Station de recherche agricole/Ferme expérimentale	7618 \$
I)	Parc industriel	
	➤ Industrie à grand gabarit	18 702 \$
	➤ Industrie à petit gabarit	535 \$
J)	Lorsqu'un immeuble comporte plus d'un logement ou d'un local tel que mentionné au rôle d'évaluation, un tarif minimal est imposé, que le loyer soit occupé ou non. Cependant, en autant que le propriétaire qui demande le remboursement habite (le domicile principal) le bâtiment visé par la demande et que ce logement ou local fut inoccupé pour une période de douze mois, entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre, il n'y a pas d'imposition pour le deuxième logement ou local pour le service. Cet article ne s'applique pas aux immeubles de plus de 2 logements. La municipalité se réserve le droit de demander à un officier de visiter les lieux.	
K)	Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de service au taux annuel est imposée lorsque le bâtiment/logement est occupé, ou habité, ou substantiellement terminé avant le 1 ^{er} juillet	130 \$
L)	Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de service au taux réduit à une demie du tarif annuel est imposée lorsque le bâtiment/logement est occupé, ou habité, ou substantiellement terminé à compter du 1 ^{er} juillet	65 \$
M-1)	Ferme (exploitation agricole enregistrée ou non) dont l'immeuble est exploité à des fins d'élevage des animaux de race chevaline, bovine, porcine, les lapins, les chèvres, les moutons, la volaille et généralement les autres animaux d'élevage y compris ceux à fourrure dont le règlement de zonage permet l'exploitation, de 1 à 100 bêtes (par propriété, par location ou autre)	175 \$
	+ somme additionnelle pour la résidence	130 \$
M-2)	Porcherie	175 \$
M-3)	Pour chaque usage non énuméré dont le service est dispensé	155 \$
N)	Nonobstant les tarifs indiqués précédemment, en vertu de l'article 5.1.1, les institutions, commerces et industries qui figurent au tableau fourni annuellement par la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf, sont imposés d'après le nombre total de tonnes de déchets et de matières recyclables indiqués au tableau, multiplié par le taux à la tonne imposé par la Régie pour l'année en cours, et	

dont le coût est supérieur au taux indiqué pour un tel commerce à l'article 5.1.1 de D-1) à I) et M-1 à M-3.

ARTICLE 5.2 TAUX DE LA COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT ET D'ÉLIMINATION DES EAUX USÉES

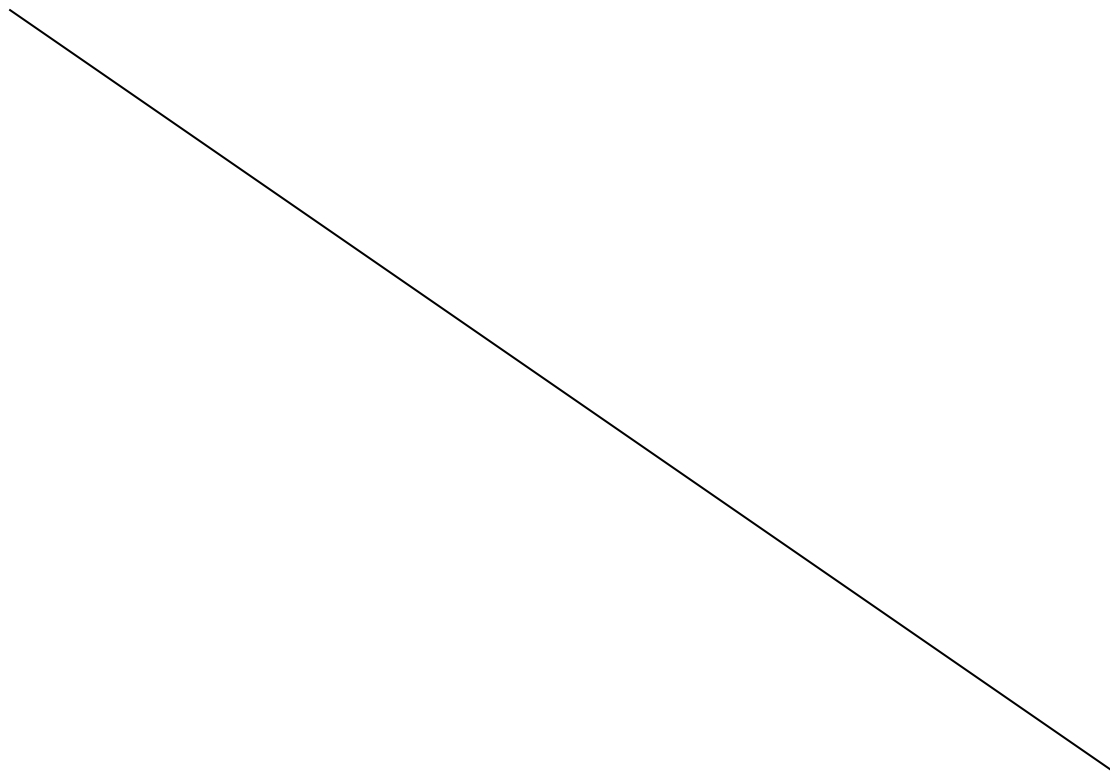
Le taux de compensation pour le service d'enlèvement et d'élimination des eaux usées est dans tous les cas payable et exigé de tout propriétaire de bâtiment (maisons, commerces, industries ou bâtiments quelconques), non desservi par le réseau d'égout municipal, que ces derniers se servent du service d'enlèvement et d'élimination des eaux usées, ou ne s'en servent pas, si ce dernier est amené jusqu'à l'alignement de la rue en face de leurs maisons, commerces, industries ou bâtiments quelconques.

Le montant de la contrepartie sera, pour chaque immeuble résidentiel, non desservi par le réseau d'égout municipal, égal au produit de la multiplication du nombre d'installations attribuables à cet immeuble, en vertu de la grille ci-dessous, pour une installation n'excédant pas 850 gallons :

- | | | |
|----|--|--------------------|
| A) | Immeuble résidentiel avec utilisation annuelle | 61 \$/installation |
| B) | Immeuble résidentiel avec utilisation saisonnière | 30 \$/installation |
| C) | Immeuble commercial, industrie ou bâtiment quelconque | 61 \$/installation |
| D) | Nonobstant les taux indiqués précédemment en vertu de l'article 5.2, tous les frais additionnels imposés pour un immeuble sont également facturés au propriétaire de l'immeuble concerné par la facturation additionnelle de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf. | |

ARTICLE 6.1 COMPENSATION POUR LES SERVICES D'ÉGOUT SANITAIRE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le montant de cette compensation sera, pour chaque immeuble desservi par le réseau d'égout municipal, égal au produit de la multiplication du nombre d'unités attribuables à cet immeuble en vertu du tableau ci-après par la valeur attribuée à l'unité. 255 \$/unité



UNITÉS ATTRIBUABLES À CHAQUE LOGEMENT	
TYPES D'IMMEUBLES	NOMBRE D'UNITÉS
A) Immeuble résidentiel comportant un seul logement	1 unité
B) Immeuble résidentiel comportant plus d'un logement résidentiel ou commercial (autre que restauration, bar, bistro)	1 unité + ½ pour chaque logement additionnel
C) Immeuble commercial comportant un seul logement	1 unité
D) Immeuble commercial comportant un ou plusieurs logements	1 unité + ½ unité pour chaque logement additionnel
E) Immeuble commercial de restauration, de bar ou bistro	1½ unité
F) Immeuble commercial de restauration, bar ou bistro incluant un ou plusieurs logements résidentiels	1½ unité + ½ unité pour chaque logement additionnel
G-1) Centre d'accueil	Logement du propriétaire occupant : 1 unité. Pour chaque chambre : ¼ unité
G-2) Résidence d'habitation	1 unité par logement
H) Logement résidentiel avec gîte touristique (maximum 5 chambres)	1½ unité et ¼ unité additionnelle pour chaque chambre en excédent des 5 premières

- A) Lorsqu'un immeuble comporte plus d'un logement ou d'un local tel que mentionné au rôle d'évaluation, un tarif minimal est imposé, que le loyer soit occupé ou non. Cependant, en autant que le propriétaire qui demande le remboursement habite (le domicile principal) le bâtiment visé par la demande et que ce logement ou local fut inoccupé pour une période de douze mois, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre, il n'y a pas d'imposition pour le deuxième logement ou local pour le service. Cet article ne s'applique pas aux immeubles de plus de 2 logements. La municipalité se réserve le droit de demander à un officier de visiter les lieux.
- B) Lors d'un prolongement par la municipalité de Deschambault-Grondines de son service d'égout sanitaire et de traitement des eaux usées sur son territoire, une taxe de service est imposée à l'utilisateur du service d'égout sanitaire et du traitement des eaux usées à compter de l'exercice financier suivant l'année de construction du réseau, au taux alors en vigueur au moment du nouvel exercice financier.
- C) Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de compensation pour les services d'égout sanitaire et du traitement des eaux usées au taux annuel est imposée lorsque le bâtiment/logement est occupé, ou habité, ou substantiellement terminé avant le 1^{er} juillet 255 \$
- D) Lors d'une nouvelle construction résidentielle ou d'un nouveau logement résidentiel, une taxe de compensation pour les services d'égout sanitaire et du traitement des eaux usées au taux réduit à une demie du tarif annuel est imposée lorsque le bâtiment/logement est occupé, ou habité, ou substantiellement terminé à compter du 1^{er} juillet 128 \$

